



HAL
open science

Bigamie chez les Assyriens du début du IIe millénaire

Cécile Michel

► **To cite this version:**

Cécile Michel. Bigamie chez les Assyriens du début du IIe millénaire. *Revue historique de droit français et étranger*, 2006, 84, p. 155-176. halshs-00201794

HAL Id: halshs-00201794

<https://shs.hal.science/halshs-00201794>

Submitted on 17 Jan 2008

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Revue historique de droit français et étranger

DIRECTEUR
Joseph Mèlèze Modrzejewski

Publiée avec le concours
du centre national
de la recherche scientifique

DALLOZ

Bigamie chez les Assyriens au début du II^e millénaire avant J.-C. *

A Paul Garelli

Résumé. – Au début du II^e millénaire av. J.-C., les marchands assyriens, depuis Aššur, ont organisé des échanges commerciaux avec l'Asie Mineure où certains d'entre eux se sont installés. Absents de leur foyer pendant de longues périodes, ils contractent parfois un second mariage dans le comptoir commercial de Kaniš, en Anatolie centrale. Ce second mariage n'est toutefois possible que dans le respect de deux règles fondamentales : un marchand ne peut pas avoir deux épouses de même statut et il ne peut pas non plus avoir deux femmes au même endroit. Quelques contrats définissent les modalités du second mariage. Plusieurs lettres précisent certains aspects du mariage paléo-assyrien et la condition des femmes de marchands juridiquement bigames.

Abstract. – At the beginning of the IInd millennium BC, Assyrian merchants, from the city-state Aššur, organize large scale commercial exchange with Anatolia ; they settle down in a foreign country. Far away from their home for a long period, some of them marry a second time in the Kaniš colony, in the centre of Anatolia. But this second marriage is possible only in the respect of two rules : a merchant may not have two spouses with the same status and he cannot have two wives in the same place. Some contracts consider the second marriage and allow us to define its conditions. Several letters precise some aspects of the Old Assyrian marriage and women condition, the husbands being judicially bigamous.

MOTS-CLÉS : ASSYRIE ; KANIŠ ; MARIAGE ; BIGAMIE ; CONTRATS

Les marchands assyriens du début du II^e millénaire av. J.-C. se sont dotés de pratiques tout à fait originales en matière de mariage ; mais elles demeurent toutefois peu connues des historiens du droit principalement pour deux raisons. Tout d'abord, comparés à leurs lointains et célèbres descendants du I^{er} millénaire, les Assyriens du XIX^e siècle avant J.-C. tiennent peu de place dans les

* Cet article a pour origine une conférence donnée à l'Institut du Droit Romain le vendredi 28 janvier 2005. Je tiens à remercier chaleureusement Michel Humbert, Directeur, ainsi que Sophie Démare-Lafont, EPHE, IV^e section, pour leur aimable invitation à venir donner cette conférence.

livres d'histoire du Proche-Orient ancien, malgré les efforts de P. Garelli qui leur a consacré une grande partie de sa carrière¹. Ces Assyriens ne sont pas à la tête d'un puissant royaume qui aurait annexé l'Anatolie, comme cela a été autrefois écrit par J. Lewy² mais, depuis leur cité-État d'Aššur, ils ont organisé des échanges commerciaux avec l'Asie Mineure où certains d'entre eux se sont installés. Ensuite, d'un point de vue juridique, ils font plutôt pâle figure par rapport à leurs voisins babyloniens et éšnunnéens qui ont laissé des recueils de lois, dont le fameux « Code de Hammu-rabi »³. Les habitants d'Aššur se réfèrent eux aussi à des lois gravées sur une stèle, mais cette dernière n'a pas été retrouvée⁴. Il reste aux historiens les textes de la pratique, contrats, procès et autres documents à valeur juridique ainsi qu'une abondante correspondance, pour comprendre par exemple leurs coutumes matrimoniales.

Le mariage est normalement monogame au Proche-Orient ancien, la polygamie étant l'apanage des rois. Toutefois, l'homme est autorisé à prendre une épouse secondaire dans quelques cas particuliers : le Code de Hammu-rabi et les contrats babyloniens s'intéressent à l'infertilité présumée de certaines femmes ou imposée aux prêtresses. Les marchands assyriens, quant à eux, jouissent d'un régime particulier issu de leur situation atypique : de par leur métier, ils vivent souvent séparés de leurs épouses et se retrouvent en Anatolie au contact d'une population relevant de lois coutumières sensiblement différentes ; là, ils contractent parfois un second mariage avec des autochtones.

Après une présentation rapide des sites concernés et de la documentation écrite, l'étude qui suit propose, à partir d'un corpus choisi de contrats et de lettres, une analyse des pratiques bigames des Assyriens. Seront successivement étudiés les règles à observer en cas de second mariage, le statut des deux épouses et la nature de la bigamie qui en découle. Quelques lettres permettront ensuite de reconstituer des cas issus d'une telle situation et d'en observer les implications concrètes sur la vie des femmes.

1. LES SOURCES

Au début du II^e millénaire av. J.-C., les habitants de la ville d'Aššur vivent essentiellement du commerce et développent des échanges intensifs avec l'Anatolie centrale et orientale. Ils s'installent en territoire étranger, à plus d'un millier de kilomètres de chez eux pour vendre l'étain et les étoffes qu'ils apportent avec eux. En retour, ils expédient à Aššur de l'or et de l'argent. Leur commerce est favorisé par des accords passés avec les princes anatoliens des différentes cités-États dans lesquelles ils ont organisé des comptoirs commerciaux⁵. De quelles sources disposons-nous sur ces marchands assyriens ?

1. P. GARELLI, *Les Assyriens en Cappadoce*, Istanbul, 1963.

2. J. LEWY, « On Some Institutions of the Old Assyrian Empire », *HUCA* 27, 1956, p. 1-80.

3. Pour une édition récente de ces recueils de lois, cf. M. ROTH, *Law Collections from Mesopotamia and Asia Minor*, Atlanta, 1995. Le Code de Hammu-rabi est traduit en français par A. FINET, *Le code de Hammurapi*, Paris, 1983.

4. K. R. VEENHOF, « The Old Assyrian Period », dans R. Westbrook (éd.), *History of the Ancient Near Eastern Law, Handbuch der Orientalistik*, vol. 72, Leiden-Boston, 2003, p. 431-483.

5. Pour une synthèse générale en français sur le commerce des Assyriens en Asie Mineure avec la traduction d'un florilège de 400 lettres, cf. C. MICHEL, *Correspondance des marchands*

1.1. Aššur

Ils sont originaires d'Aššur, sur le Tigre, ville qui se situe à une centaine de kilomètres au sud de l'actuelle Mossul⁶. Aujourd'hui le site, classé au patrimoine mondial de l'humanité par l'UNESCO, est menacé par la construction du barrage-réservoir de Makhoul dont la mise en eau devrait assurer une autosuffisance hydraulique à Bagdad. Au début du II^e millénaire, c'est une cité-État indépendante, dominée par une oligarchie marchande ; elle s'étend alors sur une cinquantaine d'hectares et comprend quelques milliers d'habitants. Cette période, correspondant aux XIX^e et XVIII^e siècles avant J.-C., est appelée par convention « époque paléo-assyrienne ».

Le site a été fouillé par les Allemands au début du XX^e siècle, mais les niveaux qui nous intéressent n'ont que peu été dégagés car ils sont enfouis sous les niveaux postérieurs⁷. Pour l'époque paléo-assyrienne, excepté quelques bâtiments monumentaux et quelques riches tombes de marchands, les fouilles de la ville d'Aššur n'ont livré que très peu de documents privés. Cette absence de textes en provenance d'Aššur est heureusement compensée par les très nombreuses archives privées de marchands assyriens installés en Asie Mineure, principalement à Kaniš.

1.2. Kaniš

Kaniš se situe à 21 kilomètres au nord-est de la ville moderne de Kayseri, au pied du Mont Erciğes. Des tablettes sont exhumées sur le site de Kültepe, l'ancienne Kaniš, dès la fin du XIX^e, mais le site fait l'objet de fouilles régulières seulement depuis 1948 par une mission archéologique turque sous la direction de Tahsin Özgüç.

Le quartier des marchands, appelé *kārum*, se trouve sur une terrasse légèrement en retrait au nord-est de la citadelle, où se trouve le palais du prince local⁸. Les maisons y sont bâties selon un plan tripartite : le « bureau », l'habitation et les magasins où les tablettes étaient conservées. Seules les archives retrouvées dans ces maisons permettent d'identifier l'origine ethnique de leur propriétaire, car les Assyriens se sont complètement adaptés à l'environnement dans lequel ils se sont établis et utilisent les produits locaux. Les autres habitants du *kārum*, d'après leurs noms, sont d'origine hittite, louvite, hourrite ou hattie.

Ce niveau, qui correspond à la principale phase d'occupation du site par les Assyriens, fut détruit par un violent incendie qui eut pour effet de cuire les

de Kaniš au début du II^e millénaire avant J.-C., Littératures du Proche-Orient ancien, n° 19, Editions du Cerf, Paris, 2001 (cité ci-après *CMK*). La plupart des lettres et des extraits de missives cités dans cet article figurent dans le chapitre 7 de l'ouvrage.

6. Pour une localisation des différents toponymes cités dans cet article, se reporter à la carte donnée en annexe.

7. W. ANDRAE, *Das Wiedererstandene Assur*, Leipzig, 1938, édition mise à jour par B. HROUDA, Munich, 1977.

8. T. ÖZGÜÇ, *Kültepe Kaniš/Neša. The earliest international trade center and the oldest capital city of the Hittites*, The Middle Eastern Culture Center in Japan, Istanbul, 2003.

tablettes en argile, leur assurant un état de conservation excellent. Depuis 1948, chaque année, les archéologues exhument de nouvelles tablettes et à ce jour Kaniš a livré 22 400 tablettes paléo-assyriennes.

1.3. Les tablettes paléo-assyriennes

Les archives du *kārum* de Kaniš comportent principalement trois catégories de textes⁹ : les lettres, les documents à valeur juridique et les notices privées. Les deux premiers groupes apportent des informations sur le sujet traité dans cet article. Les lettres représentent les échanges épistolaires entre les commerçants assyriens de Kaniš et leurs familles et collègues demeurés à Aššur ou installés dans d'autres localités d'Asie Mineure munies d'un comptoir commercial assyrien. Ces messages touchent pour l'essentiel à l'organisation du commerce à longue distance, mais ils documentent également les affaires domestiques. Les textes de nature juridique relèvent d'une part de relations contractuelles ou d'accords passés devant témoins, et d'autre part de documents judiciaires. En ce qui concerne le droit familial, comme d'éventuelles lois écrites n'ont pas été retrouvées, nous disposons essentiellement de contrats : mariages, divorces, adoptions ou testaments, et aussi de quelques dépositions, procès-verbaux et verdicts rendus par les autorités assyriennes de Kaniš ou d'Aššur. Tous ces textes sont logiquement conservés dans les archives des personnes concernées au premier chef.

2. CONTRATS DE MARIAGE

Les archives des marchands de Kaniš contiennent un nombre relativement limité de contrats de mariage et plus généralement de contrats relevant du droit familial, l'essentiel de la documentation étant orientée vers le commerce. Ce phénomène peut être expliqué par plusieurs facteurs. Tout d'abord, la plupart des marchands devaient se marier à Aššur, au début de leur carrière et c'est donc là qu'étaient vraisemblablement conservés d'éventuels contrats de mariage. Ensuite, les exemplaires retrouvés à Kaniš ne semblent concerner que des situations atypiques : certains contrats de mariage anticipent par exemple des arrangements financiers pour un divorce. Si l'on avait rédigé un contrat pour chaque mariage standard, on aurait normalement retrouvé des milliers d'exemplaires de ce type de document. Par conséquent, de même qu'à l'époque paléo-babylonienne, le mariage n'impliquerait pas un recours systématique à l'écrit.

9. Un inventaire général et raisonné de la documentation paléo-assyrienne figure dans C. MICHEL, *Old Assyrian Bibliography of Cuneiform Texts, Bullae, Seals and the Results of the Excavations at Assur, Kültepe/Kanis, Acemhöyük, Alishar and Bogazköy, Old Assyrian Archives Studies 1*, Publications de l'Institut historique-archéologique néerlandais de Stamboul, vol. XCVII, Leiden, 2003. Les abréviations et sigles utilisés dans cet article suivent ceux de cet ouvrage. Pour une étude des archives des marchands de Kaniš, cf. K. R. VEENHOF, « Archives of Old Assyrian Traders from karum Kanish », in M. Brosius (éd.), *Ancient Archives and Archival Traditions. Concepts of Record-Keeping in the Ancient World* (Oxford Studies in Ancient Documents), 2003, p. 78-123.

2.1. Travaux antérieurs

L'institution du mariage à l'époque paléo-assyrienne n'a pas encore donné lieu à une étude approfondie comme cela a été le cas pour la documentation paléo-babylonienne avec l'ouvrage de R. Westbrook¹⁰. Les contrats de mariage et de divorce, publiés de manière éparse, ne sont pas systématiquement traduits, et demeurent donc difficiles d'accès pour les non spécialistes.

Dans leur ouvrage publié entre 1930 et 1935 consacré à la documentation juridique paléo-assyrienne, G. Eisser et J. Lewy proposent la traduction des six contrats alors connus¹¹. Ensuite, pendant une cinquantaine d'années, les documents de ce type sont noyés dans les publications de textes par collections ou encore paraissent dans des études ponctuelles. Depuis le milieu des années 1980 jusqu'à aujourd'hui on recense ainsi une douzaine d'articles consacrés à la publication d'un ou de plusieurs contrats de mariage¹². Seuls quelques-uns d'entre eux proposent une réflexion sur le mariage paléo-assyrien¹³. En 2001, K. Veenhof, dans un chapitre magistral sur la législation paléo-assyrienne, publié dans l'ouvrage dirigé par R. Westbrook consacré à l'Histoire du droit au Proche-Orient ancien, dresse une synthèse rapide sur le droit familial et le mariage fondée principalement sur la documentation juridique¹⁴.

2.2. Corpus retenu et description des textes

Au total, on dispose aujourd'hui d'une quarantaine de contrats ainsi que d'une dizaine d'autres documents judiciaires relatifs au mariage ou au divorce ; ces documents concernent des Assyriens, mais également des Anatoliens et

10. R. WESTBROOK, *Old Babylonian Marriage Law*, *Archiv für Orientforschung*, Beiheft 23, Horn, 1988.

11. G. EISSER et J. LEWY, *Die altassyrische Rechtsurkunden vom Kültepe*, *MVAG* 33 = *EL* 1, 1930 et *MVAG* 35/3 = *EL* 2, 1935. Les contrats sont les n° 1 à 6 (Eherecht) : *TC* 1 67 ; *KTS* 1 47a ; *TC* 1 122 ; *TC* 1 100 ; *TCL* 1 242 ; *TC* 2 76.

12. K. BALKAN, « Betrothal of Girls during Childhood in Ancient Assyria and Anatolia », *AS* 23, 1983, p. 1-11 ; S. BAYRAM et S. ÇEÇEN, « 6 Neue Urkunden über Heirat und Scheidung aus Kaniš », *Archivum Anatolicum* 1, 1995, p. 1-12 ; V. DONBAZ, « Some Remarkable Contracts of Ib Period Kültepe-Tablets », dans K. Emre, B. Hrouda, M. J. Mellink et N. Özgüç (éds.), *Anatolia and the Ancient Near East. Studies in Honour of Tahsin Özgüç*, Ankara, 1989, p. 75-98 ; H. HIRSCH, « Eine Kleinigkeit zur Heiratsurkunde ICK 1, 3 », *Or* 35, 1966, p. 279-280 ; M. ICHISAR, « Un contrat de mariage et la question du lévirat à l'époque cappadocienne », *RA* 76, 1982, p. 168-173 ; K. JENSEN, « An Old Assyrian Marriage Document », *NABU* 1997/75 ; Y. KAWASAKI, « Status of Women and Marriage Institution of the Old Assyrian Society », *Oriente Japan, Bulletin of the Society of Near Eastern Studies in Japan* 37, 1994, p. 52-70 (japonais, résumé anglais p. 52) ; J. LEWY, « TC 100, LC 242 und das Eherecht des altassyrischen Rechtsbuches KAV n° 1 », *ZA* 26, 1925, p. 139-161 ; K. ŁYCKOWSKA, « Familienrechts-Urkunden bei den Anatoliern in Kaniš », *RO* 51, 1998, p. 13-23 ; L. MATOUŠ, « Beiträge zum Eherecht der anatolischen Bevölkerung im 2. Jh. v. u. Z. », *ArOr* 41, 1973, p. 309-318 ; C. MICHEL et P. GARELLI, « New Old Assyrian Marriage Contracts », *AMM* 1995 yillığı, p. 295-302 ; H. SEVER, « Anadolu'da nişanın bozulması hakkında verilmiş Kaniş kararı », *Bellesten* 56 [1992], 667-675 ; H. SEVER, « Eine neue Ehescheidungsurkunde », in H. Otten, E. Akurgal, H. Ertem et A. Süel (éd.), *Hittite and other Anatolian and Near Eastern Studies in Honour of Sedat Alp*, Ankara, 1992, p. 483-486 ; K. R. VEENHOF, « Two Marriage Documents from Kültepe », *Archivum Anatolicum* 3, 1997/1998, p. 357-381.

13. R. REMS, « Eine Kleinigkeit zum altassyrischen Eherecht », dans A. A. Ambros et M. Köhbach (éds.), *Festschrift für Hans Hirsch zum 65. Geburtstag gewidmet von seinen Freunden, Kollegen und Schülern*, *WZKM* 86, 1996, p. 355-367.

14. K. R. VEENHOF, « The Old Assyrian Period », *op. cit.* note 4 ; les contrats de mariage sont cités en note 156.

reflètent des coutumes différentes. Un petit nombre d'entre eux seulement mentionnent l'éventualité d'un second mariage¹⁵.

En revanche, si l'on dépasse le cadre strict de la documentation juridique, de nombreuses lettres peuvent être intégrées à cette étude. En effet, ces missives précisent certains points relatifs à la cérémonie du mariage et à la condition des épouses ; elles sont également très précieuses dans le cadre d'études prosopographiques et permettent de mieux appréhender les situations familiales. Toutefois, ces lettres ne concernent souvent qu'une partie de la population féminine. De fait, les femmes seules, séparées géographiquement de leurs maris, voire les veuves ou les prêtresses, figurent parmi les mieux documentées car elles ont laissé une véritable correspondance. Par contre, celles qui vivent auprès de leur époux à Aššur ou à Kaniš n'ont pas eu à leur écrire ; les rares missives qu'elles ont envoyées ou reçues sont adressées à ou émanent d'autres membres de leur famille.

2.3. Le mariage paléo-assyrien

La documentation de Kaniš permet de reconstituer les différentes étapes du mariage à l'époque paléo-assyrienne¹⁶. L'accord oral ou écrit intervient entre les parents de la jeune fille et le jeune homme, ou encore la famille de ce dernier, et il porte sur l'échange de cadeaux, préalable indispensable à toute alliance matrimoniale. Les différents cadeaux nuptiaux ne sont presque jamais mentionnés dans les contrats de mariage paléo-assyriens retrouvés à Kaniš, mais des allusions dans les lettres montrent que si l'échange de cadeaux n'a pas lieu dans les délais impartis, la promesse de mariage peut être rompue. Dans une lettre adressée au frère de son ex-fiancée, un marchand s'explique¹⁷ : « Certes, j'avais donné ma parole à ton père, mais en tant que (future) belle-famille, vous ne m'avez pas même donné une ceinture pour ma taille (...) Les jours passant, j'ai vieilli, alors j'ai pris pour épouse une autre fille d'Aššur. Je n'épouserai donc pas ta sœur. »

La dot, remise à la jeune fille lorsqu'elle part habiter avec son époux, reste sa propriété et est transmise à ses enfants. Le contre-don versé par le jeune homme à sa belle-famille est désigné par le terme *šimūm* en paléo-assyrien, qui se traduit par « prix » ; il serait versé au moment de la célébration du mariage. Malgré l'ambiguïté du mot employé, il ne correspond en aucun cas au prix d'achat de la jeune fille. Il s'agit tout au plus de compenser la perte,

15. Les contrats analysés dans cet article sont les suivants : *AKT* 1 76 et 77 (*Ankara Kültepe Tabletleri*) ; *ICK* 1 3 (*Inscriptions cunéiforme de Kültepe*) ; *Kt* 94/k 149 (C. MICHEL et P. GARELLI, « New Old Assyrian Marriage Contracts », *Anadolu Medeniyetleri Müzesi* 1995 yıllığı, p. 298) ; *Prag* 1 490 (K. HECKER, G. KRYSZAT et L. MATOUŠ, *Kappadokische Keilschrifttafeln aus den Sammlungen der Karlsuniversität Prag*, Prag, 1998 ; texte édité par M. T. Larsen, *The Aššur-nāda Archives, OAA* 1, n° 176) ; *TC* 1 67 (*Tablettes cappadociennes*, Musée du Louvre) ; *TPAK* 1 161 (*Tablettes paléo-assyriennes de Kültepe*).

16. R. REMS, « Eine Kleinigkeit zum altassyrischen Eherecht », *op. cit.* note 13 et K. R. VEENHOF, « The Old Assyrian Period », *op. cit.* note 4.

17. Le texte *Kt* 88/k 625 est publié par S. Çeçen, « *mūtānu* in den Kültepe-Texten », *Archivum Anatolicum* 1, 1995, p. 71. Les lignes 8-13 et 15-19 sont les suivantes : *a-na a-bi-kā pi-i, lu a-di-in-ma, ki-ma e-ma-e, [iš]-ra-am a-na, qā-āb-li-a, lā ta-di-na-nim (...)* *u₄-mu-ū im-tū-ma, āš-ti-a-āb-ma ša-ni-tām, DUMU.MUNUS A-šur a-ta-ha-az, a-ha-at-kā ū-lā, a-ha-az*. Cf. aussi le texte *TC* 1 67, note 22.

pour sa famille, d'une force de travail. Dans la terminologie, l'homme prend la jeune fille pour épouse (*ahāzum*).

Lors de la cérémonie, sans doute accompagnée d'un banquet, la jeune fille reçoit un voile. « Placer le voile sur la tête d'une jeune fille » symbolise le mariage, mais n'implique pas que toute femme mariée doive porter un voile¹⁸. Après la cérémonie, la jeune fille rejoint la maison de son mari. Ce dernier a pour obligation de subvenir aux besoins de son épouse en lui procurant de quoi manger, se vêtir et se chauffer.

La séparation des époux est parfois envisagée dans les contrats de mariage paléo-assyriens et la réglementation du divorce y est nettement moins sévère que dans la documentation paléo-babylonienne contemporaine. La femme peut, comme son mari, engager une procédure de divorce et les amendes infligées, souvent élevées, proposent un montant identique pour l'homme et la femme¹⁹. La correspondance montre que les femmes veuves ou divorcées ont le droit de se remarier²⁰.

En Asie Mineure, la situation des autochtones est sensiblement différente. Quelques archives anatoliennes retrouvées dans le *kārum* de Kaniš ont livré des contrats de mariage et divorce. Lorsqu'il s'agit d'actes établis entre Anatoliens, on observe une communauté des biens des époux qui, en cas de séparation, pratiquent un partage égalitaire, ainsi que l'illustre l'enveloppe de ce contrat²¹ : « (Sceaux). Zabarašna a pris pour épouse Kulziya. La maison appartient à eux deux. Qu'ils deviennent pauvres ou qu'ils deviennent riches, tout cela est entre eux. Si Zabarašna divorce de Kulziya, ils partageront entre eux deux la maison. » Lors de mariages mixtes entre Assyriens et Anatoliens, les coutumes sont plus difficiles à mettre en évidence.

3. UNE BIGAMIE AUTORISÉE

Rois mis à part, la monogamie est de rigueur dans l'ancienne Mésopotamie et les contrats de mariage paléo-assyriens vont dans ce sens. L'homme, en

18. J. G. DERCKSEN, « The Old Assyrian Marriage Contract AKT 1 77 », *NABU* 1991/21 ; C. MICHEL, « Un témoignage paléo-assyrien en faveur du port du voile par la femme mariée », *NABU* 1997/40 ; B. LION et C. MICHEL, « As mulheres em sua família : Mesopotâmia, 2º milênio a.C. », *Tempo* 19, 2006, p. 149-173.

19. Cf. par exemple les contrats *ICK* 1 3 (l. 17-22 : *šu-ma : Lá-qé-pu-um, e-ti-zi-ib-šu* (sic), 5 *ma-na KÙ.BABBAR i-ša-qal, ú šu-ma : Ha-ta-lá, e-ti-zi-ib-šu 5 ma-na, KÙ.BABBAR : i-ša-qal*) et *Prag* 1 490 (l. 10-15 : *šu-ma, e-zi-ib-ši 5 ma-na, KÙ.BABBAR i-ša-qal, šu-ma ši-it-[ma], té-zi-ib-šu 5 ma-na, ta-ša-qal-šu-ma*), où l'amende s'élève dans les deux cas à 5 mines d'argent, soit environ 2,5 kg. Dans le texte *AKT* 1 77, l. 19-24, l'amende est plus légère : 2 mines d'argent, soit à peu près 1 kg (*šu-ma e-zi-ib-ši, 2 ma-na, KÙ.BABBAR i-ša-qal, šu-ma ši-it té-zi-ib-šu, 2 ma-na KÙ.BABBAR šu-nu, i-ša-qú-lu*).

20. Le cas le plus célèbre est celui de la fille d'Imdīlum, Ištar-bāšti, veuve d'un marchand assyrien, qui épouse en secondes nocces un Anatolien de Kaniš, d'après la lettre que lui expédie son père *VS* 26, 33 = *CMK* n° 355.

21. *KTS* 2 6 = *AKT* 1 21, l. 1-17 : *KIŠIB Ha-nu KIŠIB I-na-ar-/DINGIR*, (sceau A), *KIŠIB A-šur-ma-lik, KIŠIB Za-ba-ra-ās-na, KIŠIB Ku-ul-zi-a, Za-ba-ra-ās-na, Ku-ul-zi-a : e-hu-úz, E^{be-tam}*, (sceau A), *ša ki-lá-le-šu-nu-ma, i-lá-pi-ny¹ ú*, (sceau B), *i-ša-ru-ú : a-na ba-ri-šu-nu-ma, šu-ma : Za-ba-ra-ās-na, Ku-ul-zi-a : e-ti-zi-ib, E^{be-tam} : ki-lá-lá-šu-nu, i-zu-zu*. Contrairement aux enveloppes citées dans les notes suivantes, il est fait mention des sceaux du mari et de l'épouse. La tablette, enfermée à l'intérieur de l'enveloppe, demeure inédite.

se mariant, doit s'engager à ne pas prendre d'autre épouse sous peine d'une forte amende et de la rupture du contrat. C'est le cas présenté sur l'enveloppe du document *TC 1 67*²² : « (Sceaux). Adad-damiq a pris pour épouse la jeune fille, fille d'Ištar-nādā. Il n'épousera pas une autre femme. S'il épouse une autre femme, il versera une mine d'argent. En outre, s'il n'arrive pas dans les deux mois et ne prend pas soin de sa femme, on donnera la jeune fille à un autre époux. » Le texte *AKT 1 76* précise que l'amende infligée au mari s'il épouse une autre femme ou divorce de son épouse est identique et dissuasive²³ : « Iddin-Adad a épousé Anana. Il ne prendra pas d'autre épouse (*aššatum*) dans le pays. S'il en épouse une (une autre) ou divorce d'elle, il devra verser 5 mines d'argent, (témoins) », soit un poids de 2,5 kg d'argent. Toutefois, en certaines circonstances, l'homme est autorisé à prendre une seconde épouse.

3.1. Une seconde femme pour cause de stérilité

Pour les couples qui demeurent sans enfants, seule la stérilité féminine est envisagée dans le Proche-Orient ancien. Par conséquent le mari peut prendre une seconde épouse afin de s'assurer une descendance, héritière du patrimoine familial, et qui assurera l'entretien des parents âgés et le culte des ancêtres décédés. Deux contrats de mariage paléo-assyriens considèrent ce cas de figure et précisent le délai à partir duquel l'épouse n'ayant pas mis au monde d'enfant, l'homme peut avoir recours à une autre femme : deux ou trois ans selon le cas, ce qui est relativement court comparé aux sept ans demandés à un homme dans un contrat d'Alalah, au xv^e siècle²⁴. Le texte *Prag I 490* impose un délai de trois ans²⁵ : « Puzur-Ištar a pris pour épouse-*amtum* Ištar-lamassī, fille d'Aššur-nādā (...) Si, dans les trois ans, Ištar-lamassī n'a pas d'enfant, il pourra acheter une esclave et la prendra. » Le verbe *ahāzum*, utilisé ici, doit vraisemblablement être compris dans son sens sexuel. Le choix de l'esclave n'incombe toutefois pas toujours à l'homme, sa femme peut se réserver cette prérogative en prenant une esclave qui ne lui fasse pas de tort et dont elle peut même se débarrasser après que cette dernière lui a procuré une descendance, comme le

22. *TC 1 67*, l. 1-22 : KIŠIB *E-na-na-tim*, (sceau), DUMU *Ti-ti-na-tal*, KIŠIB *Šu-sú-in* DUMU *Il₅-mī-ti*, KIŠIB ⁴IM-SIG₅ DUMU *Pi-lá-ah-iš₄-tár*, ⁴IM-SIG₅ *a-ša'-tam*, *sú-ha-ar-tám* DUMU.MUNUS, *Iš₄-tár-na-da* : *e-hu-úz*, *a-ša-tám ša-ni-tám*, *ú-lá e-ha-az*, (sceau), *šu-ma a-ša-tám*, *ša-ni-tám e-ta-ha-az*, (sceau), 1 *ma-na* KÙ.BABBAR *i-ša-gal*, *šu-ma a-na* ITU.2.KAM *lá i-tal-kam*, *ú da-tám ša a-ši-ti-šu*, *lá iš-ta-al*, *sú-ha-ar-tám*, (sceau), *a-na mu-tim ša-ni-im*, *i-du-nu*. Il est également possible que Šuhartum soit le nom propre de la future épouse d'Adad-damiq. Cette enveloppe de contrat comporte les sceaux des témoins et du mari, le contrat devait être conservé dans la famille de la jeune femme. La tablette correspondant à cette enveloppe, AO 7050, a été publiée par M. ICHISAR, « Un contrat de mariage et la question du lévirat à l'époque cappadocienne », *RA* 76, 1982, p. 168-173.

23. *AKT 1 76* : *I-dí-⁴IM*, *A-na-na* : *e-hu-úz*, *i-na GÁN^{tim}*, *a-ša-tám* : *ša-ni-tám*, *ú-lá e-ha-az*, *šu-ma* : *e-ta-ha-az*, *ú e-ti-zi-ib-ši*, 5 *ma-na* KÙ.BABBAR, *i-ša-gal*, IGI *Bu-ur-sú-in*, IGI *DU₁₀-si-lá-A-šur*, DUMU *A-na-ah-i-lí*, IGI *A-šur-be-li*. Sur l'enveloppe correspondant à ce contrat figurent les empreintes des sceaux des témoins et du mari ; comme le document *TC 1 67*, il appartenait à la famille de la femme ou à cette dernière.

24. I. MÁRQUEZ ROWE, « Alalakh », dans R. Westbrook (éd.), *History of the Ancient Near East Law, Handbuch der Orientalistik*, vol. 72, Leiden-Boston, 2003, p. 710.

25. *Prag I 490*, l. 1-4 et 18-22 : *Iš₄-tár-lá-ma-sí* DUMU.MUNUS, *A-šur-na-da* *Puzur₁-iš₄-tár*, *a-na qm-tù-tim*, *e-hu-uz-ma* (...) *šu-ma*, *Iš₄-tár-lá-ma-sí a-dí 3 ša-/na-at*, *šé-ra-am lá e-mar*, GEME *i-ša-a-ma*, *e-ha-az*.

montre le texte *ICK* 1 3²⁶ : « Laqēpum a épousé Hatala, fille d'Enišaru (...) Si dans les deux ans elle ne lui a pas procuré de descendance, elle-même, elle achètera une esclave et plus tard, après lui avoir procuré ainsi un enfant, elle pourra la vendre là où cela lui plaira ».

Il ressort de ces deux exemples que la seconde femme, choisie uniquement pour procréer, est une esclave ; elle n'acquiert pas le statut d'épouse. Par conséquent il est sans doute abusif de parler de bigamie dans ce cas-là.

3.2. Une seconde épouse pour raison professionnelle

Le second cas de bigamie, spécifique à la société marchande assyrienne, tient compte de la situation géographique toute particulière de la famille. Les marchands assyriens, absents du foyer pendant de très longues périodes et installés dans des comptoirs de commerce loin de chez eux en Asie Mineure, sont autorisés à prendre une deuxième épouse sur place comme le précise le texte *ICK* 1 3 précédemment cité²⁷ : « Laqēpum a épousé Hatala, fille d'Enišaru. Laqēpum ne prendra pas d'autre épouse-*aššatum* dans le pays (Anatolie), dans la Ville (d'Aššur) il pourra épouser une femme *qadištum* ». Hormis la distinction entre les deux épouses, l'une ayant le statut d'*aššatum*, l'autre celui de *qadištum*, le contrat précise que la première sera l'unique épouse de Laqēpum en Anatolie, tandis que la seconde sera sa femme légitime à Aššur.

Lorsqu'un marchand assyrien est déjà engagé par un contrat à Aššur mais que le mariage n'a pas encore eu lieu, il peut de même épouser une autre femme en Anatolie ; mais aussi bien l'Assyrienne que l'Anatolienne restent sans rivale, respectivement à Aššur et en Asie Mineure. Cela est documenté par le texte Kt 94/k 149²⁸ : « Aššur-malik a épousé Suhkana, la fille d'Irma-Aššur (...) Il ne prendra pas d'autre (épouse) dans Kaniš, ni n'installera (une autre femme) à ses côtés. Il n'épousera ni une fille d'Aššur ni une Anatolienne. S'il en épouse une, alors Aššur-malik devra verser 5 mines d'argent à Suhkana. (En revanche), dans la ville d'Aššur, il épousera la fille de Dada. (Témoins) ».

4. UNE BIGAMIE RESTRICTIVE

À la lecture des contrats analysés présentement, il apparaît qu'un second mariage n'est possible que dans le respect de deux règles fondamentales : un marchand assyrien ne peut pas avoir deux épouses de même statut (4.1) et il ne peut pas non plus avoir deux épouses au même endroit (4.2).

26. *ICK* 1 3, l. 1-3 et 7-16 : *Lá-qé-pu-um* : *Ha-ta-lá*, DUMU.MUNUS *E-ni-iš-ru*, *e-hu-ú-z* (...) *šú-ma* : *a-dí*, MU.2.ŠĒ *li-pè-e*, *lá ta-ar-ti-ši-šu-um*, GEMĒ : *ši-it-ma*, *ta-ša-a-am-ma*, *ú wa-ar-ká-tám*, *iš-tú* : *ša-ra-am-mi-im*, *ta-ra-ši-ú-ni*, *ú a-šar li-bi-šu*, *a-na ši-mi-im i-da-šu*.

27. *ICK* 1 3, l. 1-7 : *Lá-qé-pu-um* : *Ha-ta-lá*, DUMU.MUNUS *E-ni-iš-ru*, *e-hu-ú-z* : *Lá-qé-pu-um*, *i-na ma-tim* : DAM, *ša-ni-tám* : *lá e-ha-az*, *i-na A-lim^{ki}* : *qá-di-iš-tám*, *e-ha-az*.

28. Kt 94/k 149, l. 1-4 et 8-25 : *A-šūr-ma-lik*, *Sú-ùh-ká-na*, DUMU.MUNUS *Ir-ma-a-šur*, *e-hu-uz*, (...) *ša-ni-tám i-Ká-ni-iš*, *ú-lá e-[ha]-az-/ma*, *i-na ša-ha-ti-ša*, *ú-lá ú-šé-ša-áb*, *lu me-er-at*, *A-šūr* : *lu me-er-at*, *ma-tim* : *ú-lá e-ha-a[z]*, *šú-ma* : *e-ta-ha-az*, *5 ma-na* KÙ.BABBAR, *A-šūr-ma-lik*, *a-na Sú-ùh-ká-na*, *i-ša-qal*, *i-na A-lim^{ki}*, *A-šūr* : DUMU.MUNUS *Da-da*, *e-ha-az*, IGI *A-lá-hi-im*, IGI *Ú-zu-a*.

4.1. Deux femmes de statut différent

La plupart des contrats de mariage qui mentionnent la possibilité pour le mari d'épouser une seconde femme utilisent un vocabulaire spécifique pour définir le statut des épouses. Les termes les plus fréquents sont *aššatum* et *amtum*.

Le mot *aššatum*, en akkadien, désigne l'épouse par rapport au mari, *mutum*, ainsi que le montre par exemple un contrat de divorce entre Anatoliens où il est précisé : *aššatum u mutum iēzzibū*²⁹ « femme et mari ont divorcé ». Lorsqu'un homme a deux femmes, ce terme sert à désigner l'« épouse principale ».

Le mot *amtum* est employé avec différents sens dans la documentation paléo-assyrienne. Selon les contextes, il correspond à une « esclave », une « servante » ou encore à une « épouse ». Dans les contrats de mariage, *amtum* renvoie à l'« épouse secondaire ».

Un troisième terme, *qadištum*, intervient de manière exceptionnelle. Il est attesté à deux reprises dans des contrats de mariage, et une fois dans un testament. La *qadištum* a autrefois été considérée comme une prostituée ou plus récemment comme une hiérodoule³⁰, terme anachronique qui la rattacherait au temple. Plusieurs auteurs ont réfuté la première traduction en considérant que la *qadištum* était plutôt une femme de haut rang, pouvant vivre dans un « cloître », recevoir une part d'héritage et acheter ou vendre des terres³¹. Le contrat *AKT 1 77* relate le mariage entre Etari et Šū-Sîn, et précise³² : « Šū-Sîn a épousé Etari, la sœur d'Ennam-Aššur. Sa tête (à elle) est découverte. Il n'installera pas une autre (épouse) à ses côtés. Il n'épousera pas une femme-*qadištum* dans Kaniš ou dans Nihriya ». Ne connaissant pas le statut (épouse principale ou secondaire) de la future épouse Etari, il est impossible de deviner celui de la *qadištum*³³. En revanche, le document *ICK 1 3*, cité plus haut, indique qu'une *qadištum* peut n'être qu'une épouse de statut secondaire. En effet, le mari, Laqēpum a déjà une *aššatum*, Hatala, en Asie Mineure, par

29. *Prag I 702* publié par L. Matouš, « Beiträge zum Eherecht der anatolischen Bevölkerung im 2. Jh. v.u.Z. », *ArOr* 41, 1973, p. 312 et 317, l. 1-3 : *Ha-ar-na-šar-na, u Ha-na-ha-na a-ša-tum, u mu-tum i-tē-zi-bu-ū*. Voir également *TC 3 214 A 3*, l. 1-4 : *Ni-ki-li-it, u Ša-ša-li-kā, mu-tum u a-šu-tum, i-tap-ru-šu*.

30. Cf. en dernier lieu, K. R. VEENHOF, « The Old Assyrian Period », *op. cit.* note 4, p. 452.

31. Voir par exemple l'article récent de J.-J. GLASSNER, « Polygamie ou prostitution : une approche comparative de la sexualité masculine », dans S. Parpola et R. M. Whiting (éd.), *Sex and Gender in the Ancient Near East, CRR1 47*, Helsinki, 2002, p. 153, ainsi que la bibliographie que l'auteur donne aux notes 12 et 13. Le *CAD Q 50a* définit ainsi la *qadištum* dans la documentation paléo-babylonienne : « (She) could own property ; she could marry and have children. She also served as wet-nurse. She is often designated as a votary of Adad and (in Mari) of Annunitu. There is no evidence of her being a prostitute. She is mentioned beside the midwife... »

32. *AKT 1 77*, l. 1-9 : *Šu-sū-in : E-ta-ri, a-ha-sū ša En-nam-a-šur, e-hu-uz qā-qā-sā, pā-ti : ša-ni(WI) -tām, i-na ša-ha-ti-ša, u-lā u-šē-ša-āb, qā-di-[i]š-tām : i-na, Kā-ni-[i]š u Ni-ih-ri-a, u-lā e-ha-az*. L'expression « sa tête est découverte » signifie sans doute que le contre-don n'a pas été versé et donc le mariage pas encore célébré.

33. Peut-être Etari est-elle elle-même une *qadištum* ainsi que le suppose R. REMS, « Eine Kleinigkeit zum altassyrischen Eherecht », dans A.A. Ambros et M. Köhbach (éds.), *Festschrift für Hans Hirsch zum 65. Geburtstag gewidmet von seinen Freunden, Kollegen und Schülern, WZKM 86*, 1196, p. 363 ? Cela pourrait expliquer l'interdiction d'épouser une femme de même statut.

conséquent, il ne peut prendre comme seconde épouse qu'une femme au statut inférieur à celui d'*aššatum*, une *qadištum*³⁴.

Les différents contrats de mariage permettent de relever les cas de figure suivants : Assyrienne et Anatolienne peuvent être désignées comme *aššatum* ou *amtum*, mais il semblerait que, en dépit du texte *AKT 1 77* qui n'est pas tout à fait clair, seule l'Assyrienne peut avoir le statut de *qadištum*.

Le statut des épouses, quoiqu'important, n'est pas systématiquement précisé, et il arrive à certains scribes de les confondre. Ainsi, sur la tablette du contrat de mariage *TPAK 1 161a*, il est précisé qu'Aššur-malik, le mari³⁵ « ne prendra pas d'(autre) épouse-*aššatum* dans Kaniš, Burušhattum, Durhumit ou Wahšušana ; il conduira sa femme-*amtum* là où cela lui plaira. (Témoins) », or, sur l'enveloppe de ce même contrat, *TPAK 1 161a*, il corrige son erreur en écrivant³⁶ : « il conduira sa femme-*aššatum* là où cela lui plaira. »

4.2. Deux épouses qui ne cohabitent pas

La seconde règle imposée au mari lorsqu'il choisit une deuxième épouse concerne la localisation de cette dernière. S'il est déjà engagé ou marié à une femme d'Aššur³⁷, son second mariage ne peut avoir lieu qu'en Asie Mineure. À l'inverse, s'il prend sa première épouse en Anatolie, la seconde ne peut être choisie qu'à Aššur. Il n'y a pas de règle de localisation pour l'épouse principale ou l'épouse secondaire, l'une ou l'autre pouvant résider à Aššur ou à Kaniš.

La cohabitation des épouses ne semble pas autorisée ainsi que le stipulent les contrats *Kt 94/k 149*³⁸ : « Il ne prendra pas d'autre (épouse) dans Kaniš, ni n'installera (une autre femme) à ses côtés » ou *AKT 1 77*³⁹ : « Il n'installera pas une autre (femme) à ses côtés. » Plus généralement, les documents établissent une opposition entre d'une part « la Ville », terme qui désigne Aššur, et le « Pays »⁴⁰ qui correspond à l'Anatolie centrale, zone où se trouvent une trentaine de comptoirs commerciaux assyriens. Certains textes se contentent de mentionner Kaniš⁴¹, qui représente le centre de l'administration assyrienne en Asie Mineure, tandis que d'autres citent différentes localités, délimitant

34. Cf. ci-dessus note 27.

35. *TPAK 1 161a*, l. 9-20 : *A-šūr-ma-lik a-ša-tám, lu i-na Kà-ni-iš, lu i-na Bu-ru-uš-ha-tim, lu i-na Dur-hu-mi-it, lu i-na, Wa-ah-šu-ša-na, lá e-ha-az, a-ma-sú : a-šar, li-bi-šu i-ra-de*, IGI *Ta-ri-ku-da*, IGI *A-šūr-na-da*, IGI *I-dí-a-šūr*.

36. Sur l'enveloppe *TPAK 1 161b*, l. 18-20, on peut lire le texte suivant : *a-ša-sú, a-šar li-bi-šu, i-ra-de*. Cette enveloppe comporte les empreintes de sceau des témoins et de la mère de la femme ; ce contrat devait par conséquent être conservé par l'époux, Aššur-malik, en guise de preuve du versement du contre-don (*šimūm*) d'un montant de 15 sicles d'argent.

37. *Kt 94/k 149*, l'engagement à Aššur n'a pas encore pris effet.

38. *Kt 94/k 149*, l. 8-11 : *ša-ni-tám i-Kà-ni-iš, ú-lá e-[ha]-az-/ma, i-na ša-ha-ti-ša, ú-lá ú-šé-ša-áb*.

39. *AKT 1 77*, l. 4-6 : *ša-ni'(W1)-tám, i-na ša-ha-ti-ša, ú-lá ú-šé-ša-áb*.

40. La documentation paléo-assyrienne oppose de fait systématiquement la Ville (d'Aššur) désignée par le mot *ālum* au Pays, correspondant à l'Anatolie centrale et exprimé en akkadien tantôt par le vocable *mātum* (*ICK 1 3*), tantôt par *eqlum* (*AKT 1 76*), ou encore par les noms des principales localités (pour celles-ci voir la carte donnée en annexe).

41. *Kt 94/k 149*.

ainsi la zone d'activité des marchands assyriens : Kaniš, Burušhattum, Durhumit et Wahšušana, dans le texte *TPAK* 1 161⁴², représentent par exemple les principaux comptoirs de commerce intra-anatolien tandis que, dans le texte *AKT* 1 77⁴³, la région comprise entre Nihriya et Kaniš correspond au tronçon de la route empruntée par les caravanes entre la haute Mésopotamie et l'Anatolie, avec le franchissement de l'Euphrate puis de la chaîne de l'Anti-Taurus ; peut-être cette région correspond-elle plus spécifiquement à la zone couverte par les déplacements de Šū-Sîn, le mari ?

Plusieurs contrats, tenant compte des activités particulières des marchands en fréquents déplacements, spécifient que l'époux qui contracte un mariage à Kaniš doit emmener sa femme avec lui dans tous ses voyages à l'intérieur de l'Anatolie. Le texte *Prag I* 490 précise⁴⁴ : « il l'emmènera à Burušhattum ou dans le Hattum partout où ses déplacements (le mèneront) ; et il devra la ramener avec lui à Kaniš ». Le terme géographique Hattum désigne la région comprise à l'intérieur de la boucle du Kizilirmak, et Burušhattum a été identifié avec les ruines d'Acehmhöyük au sud du Lac Salé. Plus généralement, un marchand assyrien qui contracte un mariage en Asie Mineure a pour obligation de se faire accompagner par la femme qu'il a épousée à Kaniš, il ne peut la laisser seule dans cette localité tandis qu'il parcourt les routes anatoliennes. Ainsi le *Kt* 94/k 149 précise-t-il⁴⁵ : « Partout où Aššur-malik se rendra, il l'emmènera avec lui. »

Il s'agit là d'une différence fondamentale entre l'épouse d'Aššur et celle d'Asie Mineure ; la première demeure à Aššur où elle attend le retour de son mari, tandis que la seconde suit ce dernier, tant qu'il voyage à l'intérieur de l'Anatolie. Par conséquent un homme peut avoir deux épouses, mais ne vit qu'avec une seule à la fois.

D'un point de vue historique, les premières générations d'Assyriens qui s'aventurent pour leurs affaires en Asie Mineure sont vraisemblablement déjà mariés dans leur ville natale ; si un contrat de mariage a été rédigé, il est donc conservé à Aššur. Leur femme, assyrienne, a le plus souvent le statut d'épouse principale. Par la suite, installés pour des périodes de plus en plus longues en Anatolie, ces Assyriens y contractent un second mariage, avec une autochtone ; certains contrats rédigés à cette occasion ont été retrouvés à Kaniš. Quelques générations plus tard, la situation a évolué car certains Assyriens ont fondé leur foyer principal à Kaniš et ne retournent qu'épisodiquement à Aššur où ils choisissent éventuellement une seconde épouse.

42. *TPAK* 1 161a, l. 9-17 : *A-šur-ma-lik a-ša-tám, lu i-na Kà-ni-iš, lu i-na Bu-ru-uš-ha-tim, lu i-na Dur-hu-mi-it, lu i-na, Wa-ah-šu-ša-na, lá e-ha-az*, et *TPAK* 1 161b, l. 11-18 : *ù A-šur-ma-lik, a-ša-tám, [u] i-na Bu-ru-uš-ha-tim, (sceau), lu i-na Wa-ah-šu-ša-na, lu i-na Dur-hu-mi-it, lu i-na Kà-ni-iš, lá e-ha-az*.

43. *AKT* 1 77, l. 7-9 : *qá-dí-iš-tám i-na, Kà-ni-[iš^{ki}] ù Ni-ih-ri-a, ú-lá e-ha-az*.

44. *Prag I* 490, l. 4-10 : *a-na, Bu-ru-uš-ha-tim, lu a-na Ha-tim a-šar, ha-ra-šu-ni iš-tí-šu, i-ra-de₃-ši ù qá-dí-šu-ma, a-na Kà-ni-iš, ú-ta-ra-ši*.

45. *Kt* 94/k 149, l. 5-7 : *a-šar A-šur-ma-lik, i-lu-ku : iš-tí-šu, i-ra-dí-ši*. Cf. aussi *TPAK* 1 161 : « il conduira sa femme *aššatum/amtum* là où cela lui plaira » ; tablette (a), l. 16-17 et enveloppe (b), l. 18-20, ci-dessus, notes 35 et 36.

4.3. *Le statut des deux épouses*

Parler d'épouse principale et d'épouse secondaire implique une différence dans le statut de ces dernières. Pourtant, il ne semble pas, d'après la documentation épistolaire, que la seconde ait eu moins de droits que la première. Les sources babyloniennes contemporaines, qui font état de bigamie en cas d'infertilité du couple, montrent que les deux épouses ont des droits équivalents dans leurs relations avec leur mari ; en revanche, la seconde épouse, de statut inférieur à la première, a des obligations envers cette dernière : elle est sa servante et lui doit le respect⁴⁶. Ce type de relations n'est bien entendu pas perceptible dans les exemples paléo-assyriens à partir du moment où les épouses ne cohabitent jamais.

Les exemples retenus montrent qu'une Assyrienne ou une Anatolienne peuvent avoir l'un ou l'autre statut. Le choix du statut de l'épouse dépend tout simplement de l'ordre dans lequel les mariages ont été contractés : le premier mariage ou engagement offre à la femme le statut d'*aššatum*.

Chacune des deux épouses peut indépendamment hériter de son mari, mais il n'existe pas de testament faisant apparaître simultanément l'épouse principale et l'épouse secondaire. Cette dernière reçoit en effet une part d'héritage si l'on en croit l'exemple d'un certain Lamassī, *qadištum*, qui hérite de son mari Amur-Ištar leur maison sise à Kaniš ainsi que les esclaves et le mobilier⁴⁷. Logiquement, le marchand qui possède deux foyers, l'un à Aššur, l'autre à Kaniš, n'a pas de difficultés pour diviser son patrimoine entre ses deux épouses, mais nous verrons un peu plus loin que les situations pouvaient toutefois être assez complexes.

Il semblerait que la différence de statut des épouses soit perceptible dans les droits de leurs enfants respectifs. Si l'une est considérée comme stérile, bien que son mari ait éventuellement une autre femme en un autre lieu, il est quand même autorisé à prendre une esclave là où se trouve son épouse supposée stérile. Néanmoins, on observe une pratique différente selon que l'épouse déclarée stérile a le statut d'*aššatum* ou d'*amtum*. Dans le premier cas, celui du texte *ICK 1 3*, Hatala achète elle-même l'esclave, et une fois que cette dernière aura enfanté, elle peut la revendre à sa guise⁴⁸. Le statut d'épouse est donc refusé à cette esclave ; elle n'a même aucune chance de quitter son statut servile par la maternité. Dans le second cas, *Prag I 490*, c'est Puzur-Ištar, le mari d'Ištar-Lamassī qui choisit et achète l'esclave, il n'est pas précisé ce que devient cette dernière une fois son devoir accompli ; Ištar-Lamassī, elle-même

46. Voir par exemple le dossier relatif à Warad-Šamaš et à ses deux épouses (*TCL 1 61*, *CT 2 44* et *BAP 89*, textes traduits et analysés par R. WESTBROOK, *Old Babylonian Marriage Law*, *op. cit.* note 10, p. 116-117, 127, 130). Étant donné que son épouse Tarām-Sagil, prêtresse, n'est pas autorisée à avoir des enfants, Warad-Šamaš contracte un second mariage avec Iltani. Les deux femmes ont des rapports strictement parallèles avec leur mari ; en revanche, la seconde épouse est subordonnée à la première : elle doit aligner ses sentiments sur ceux de Tarām-Sagil, lui porter sa chaise au temple, laver ses pieds et moudre la farine pour elle. Ces deux dernières obligations, de nature servile, disparaissent dès lors qu'elle a mis au monde un enfant.

47. Le testament fragmentaire *BIN 6 222* a été étudié par W. VON SODEN, « Ein altassyrisches Testament », *WO 8*, 1976, p. 216-217.

48. *ICK 1 3*, l. 1-7 cf. ci-dessus, note 27.

épouse secondaire, ne semble pas intervenir dans le choix de l'esclave ni avoir de droit sur cette dernière⁴⁹.

Dès le milieu du xx^e siècle, J. Lewy avait supposé, sans pour autant donner d'exemple, que les enfants de l'épouse secondaire avaient moins de droits que ceux de l'épouse principale⁵⁰. La reconstitution de certains dossiers semble lui donner raison (cf. ci-dessous, 5.4. *Femmes seules à Kaniš*).

4.4. « Bigamie relative » pour les Assyriens et monogamie pour les Anatoliens

En Babylonie, comme à Aššur, la législation interdit de multiplier les épouses secondaires. Le *Code de Hammu-rabi* prévoit qu'un homme, ayant eu des enfants d'une deuxième femme, n'a pas le droit d'en prendre une troisième⁵¹. De même, lors du mariage avec une épouse secondaire, le contrat assyrien stipule que celle-ci doit accompagner son mari dans tous ses déplacements en Anatolie, et qu'il n'est pas autorisé à se remarier dans une autre localité d'Asie Mineure. Cette restriction à deux femmes, l'une dans le pays d'origine, la seconde dans le pays d'adoption, destinée à protéger le statut des épouses, prohibe clairement la polygamie ; un Assyrien ne peut avoir une femme dans chaque comptoir commercial qu'il fréquente !

En outre, tout en ayant deux épouses, le marchand ne peut finalement vivre qu'avec une seule à la fois : l'épouse assyrienne demeure à Aššur et y reste seule la plupart du temps, tandis que l'épouse anatolienne vit et se déplace avec son mari en Asie Mineure, mais elle reste seule à son tour lorsque ce dernier retourne sur Aššur. Par conséquent si, d'un point de vue juridique, le marchand assyrien est effectivement bigame, ayant contracté un nouveau mariage en Anatolie alors qu'il est déjà marié à Aššur, il ne l'est pas dans la pratique et mène une existence monogame. Les rares documents qui témoignent des coutumes anatoliennes en matière de mariage et de divorce vont, quant à eux, dans le sens d'un mariage strictement monogame⁵².

5. LE TÉMOIGNAGE DES LETTRES

Les informations relatives aux pratiques matrimoniales des Assyriens extraites des textes à valeur juridique peuvent être confrontées aux données offertes par les lettres retrouvées dans leurs archives à Kaniš. La correspondance produite par les marchands et leurs épouses, représente plus du tiers des sources

49. *Prag I* 490, l. 1-4 et 18-22 ci-dessus note 25. Cette hypothèse ne repose toutefois que sur ces deux textes et demande à être confirmée par d'autres exemples.

50. J. LEWY, « On Some Institutions of the Old Assyrian Empire », *HUCA* 27, 1956, p. 3-10.

51. Code de Hammu-rabi § 144 : *šum-ma a-wi-lum*, LUKUR *i-hu-uz-ma*, LUKUR *ši-i*, GEMÉ *a-na mu-ti-ša*, *id-di-in-ma*, DUMU.MEŠ *uš-tab-ši*, *a-wi-lum šu-ú*, *a-na šu-gi-tim*, *a-ha-zi-im*, *pa-ni-šu*, *iš-ta-ka-an*, *a-wi-lam šu-a-ti*, *ú-ul i-ma-ag-ga-ru-šu*, ^{munus}*šu-gi-tam*, *ú-ul i-ih-ha-az* ; « Si un homme a pris (pour épouse) une religieuse-*naditum*, et si cette religieuse-*naditum* a donné à son mari une esclave, et (lui) a ainsi procuré des enfant (mais si) cet homme a décidé de prendre (pour épouse) une *šugitum* ; on n'y autorisera pas cet homme, il ne prendra pas (pour épouse) une *šugitum*. » Le terme *šugitum* qualifie souvent une femme, épouse secondaire d'un homme ayant comme première épouse une religieuse-*naditum* ; cette dernière n'a pas le droit d'avoir des enfants.

52. K. R. VEENHOF, « The Old Assyrian Period », *op. cit.* note 4, p. 542.

paléo-assyriennes. Elle permet, par l'étude de quelques cas concrets, d'éclairer certains aspects du mariage, parmi lesquels la condition des femmes de marchands juridiquement bigames.

5.1. Lieu de la cérémonie du mariage

Deux lettres insistent sur le lieu de célébration du mariage. Dans la première, Kt n/k 1138, Aššur-imittī écrit depuis la ville d'Aššur à l'adresse de son fils Ušur-ša-Ištar⁵³ : « À propos de ton épouse-*aššatum*, j'ai écrit ceci à Aššur-bēl-awātīm et à toi-même : "Si tu veux l'épouser et venir (ici) avec son père, alors épouse-la. Si tu ne viens pas (ici), ne l'épouse pas." Maintenant, si Šū-Kūbum (est là) auparavant, qu'elle vienne avec lui, si toi tu es là avant, qu'elle vienne avec toi. Si tu ne conduis pas ta femme ici, tu n'es plus mon frère (sic !)" » À la lecture de cette lettre, il apparaît nécessaire, pour conclure le mariage, de s'assurer d'une part de la présence de la mariée et de son père, et d'autre part, que la cérémonie se tienne à Aššur. Cela signifierait qu'à l'avenir, l'épouse principale d'Ušur-ša-Ištar doit demeurer auprès de sa belle-famille à Aššur.

La missive Kt 83/k 164 rédigée par Irišum à l'attention de Dān-Aššur, sans doute son fils, met également l'accent sur le lieu de célébration du mariage⁵⁴ : « Si le fils de Panaka te dit ceci : "Épouse la jeune fille !" Alors (réponds-lui) ainsi : "(Selon) les instructions de mon père, je vais me rendre à la Ville (Aššur) ; envoie-la à la Ville (Aššur) et je l'épouserai dans la Ville (Aššur)." Je t'en prie, ne l'épouse pas là-bas. »

Dans les deux cas, le mariage doit impérativement se dérouler à Aššur, vraisemblable futur lieu de vie de l'épouse. Or la résidence habituelle de la jeune fille serait Kaniš ; épouser celle-ci à Aššur permettrait ensuite au marchand de contracter un second mariage en Anatolie. Bien que cela ne soit pas précisé, on peut également imaginer que des considérations d'ordre juridique (l'application du droit assyrien) ou financier motivent cette décision.

5.2. Le mari entretient son épouse

Dans le cas d'un mariage contracté en Anatolie, il est clairement précisé que la femme doit suivre son époux dans tous ses déplacements. Or dans la pratique, cela s'avère parfois compliqué, et certaines femmes semblent réticentes à l'idée de voyager sans cesse ou encore de s'installer dans une localité

53. Kt n/k 1138, l. 1-16 : *um-ma A-šur-i-mi-<ti>-ma, a-na Ū-sū-ur-š[a]-i-š-tár, qí-bi-ma : a-na šu-mi : a-ší-tí-kà, a-na A-šur-be-el-a-wa-tim, ù ku-a-tí : áš-pu-ra-ku-nu-tí, um-ma a-na-ku-ma : šu-ma, ta-ha-si-ma iš-ti : a-bi-ša, ta-lá-kam : a-hu-sí : šu-ma, lá ta-lá-kam : lá ta-ha-sí, a-ni : šu-ma : Šu-ku-bu-um, pá-ni : iš-tí-šu : lu ta-li-kam, šu-ma a-ta pá-ni-a-ti, iš-tí-kà lu ta-li-kam, šu-ma a-ša-at-kà, lá ta-ar-de-š-am, lá a-hi a-ta.* Cette tablette, publiée par S. BAYRAM et S. ÇEÇEN, « 6 Neue Urkunden über Heirat und Scheidung aus Kanis », *Archivum Anatolicum* 1, 1995, p. 8, est exposée dans les vitrines du Musée des Civilisations Anatoliennes d'Ankara et n'a pas pu faire l'objet d'une collation.

54. Kt 83/k 164, l. 1-17 : *um-ma I-ri-šum-ma, a-na Dan-a-šur, ù I-di-a-šur, qí-bi-ma šu-ma, DUMU Pá-na-ká, i-qá-bi-a-kum, um-ma šu-ut-ma, sú-ha-ar-tám, a-hu-uz, um-ma a-ta-ma, té-er-tí a-bi-a, a-na A-lim^{ki}, a-lá-ak a-na, A-lim^{ki} šé-ri-ší-ma, i-na A-lim^{ki}, a-ha-az a-pu-tum, a-ma-kam lá ta-ha-az.* Cette tablette, publiée par S. BAYRAM et S. ÇEÇEN, *op. cit.*, p. 6 est exposée dans les vitrines du Musée des Civilisations Anatoliennes d'Ankara et n'a pas pu faire l'objet d'une collation.

inconnue. Nuhšātum était promise à Puzur-Aššur dans Kaniš, or ce dernier a déménagé à Wahšušana, à quelques 200 km de là ; il envoie une lettre à la jeune femme, lui demandant de le rejoindre afin de conclure leur mariage⁵⁵ : « Ton père a écrit chez moi à ton sujet pour que je t'épouse. Et moi, j'ai alors envoyé mes serviteurs et ma lettre chez ton père à ton sujet pour qu'il te laisse partir. Je t'en prie, le jour où tu prendras connaissance de ma tablette, tourne-toi vers ton père (pour qu'il y consente) et mets-toi en route avec mes serviteurs. Je suis seul, il n'y a personne qui me serve, ni personne qui dresse la table pour moi ! Si tu ne devais pas venir avec mes serviteurs, alors j'épouserai dans Wahšušana une jeune fille wahšušanéenne ! Fais-y attention, et toi et mes serviteurs, ne vous attardez pas, partez ! »

Suivre son mari commerçant dans tous ses déplacements professionnels permet de s'assurer de sa fidélité, mais c'est aussi un gage de survie pour l'épouse qui jouit d'un toit et est nourrie ; une telle situation n'est toutefois pas de tout repos ainsi que le laisse entendre Istar-nādā dans une lettre pathétique qu'elle adresse à son mari, Ina-Sîn, Kt h/k 73⁵⁶ : « Tu m'as laissée dans Burušhattum, et vraiment je suis sortie de l'esprit (litt. des mains) de mon mari. Tu ne prends même pas soin de moi ! Je suis venue et dans Kaniš tu m'as dénigrée et pendant une année tu ne m'as pas laissée venir dans ton lit ! Tu m'as écrit ainsi depuis Timilkīya : "Si tu ne viens pas, tu n'es plus mon épouse-antum ! Je t'ai montrée chez ceux de Burušhattum." Depuis Timilkīya, tu es ensuite allé à Kaniš et tu (m'as dit) ceci : "Je (re)partirai dans 15 jours." Au lieu de 15 jours, tu (y) es resté une année ! Depuis Kaniš tu m'as écrit ainsi : "Monte à Hahhum !" Voilà une année que je demeure à Hahhum et dans tes envois, tu ne mentionnes même pas mon nom ! Tes représentants qui demeurent là-bas ont pu voir mes jours (s'écouler, seule). » Istar-nādā doit accompagner son mari pour tenir son rôle d'épouse auprès de lui, même s'il semble que ce dernier ne lui en laisse guère l'occasion en lui refusant son lit. Ina-Sîn écrit à plusieurs reprises à sa femme, mais on ne sait pas s'il lui fait parvenir de quoi subvenir à ses besoins.

55. BIN 6 104 = CMK n° 397 : *um-ma Puzūr-a-šūr-[ma a-na], Nu-ùh-ša-tim q[i-bi-ma], a-bu-ki : a-su-mi-ki [a-na], sē-ri-a a-na a-ha-[zi-ki], iš-pu-ra-am ú a-na-ku, sú-ha-ri-a ú na-áš-pe-er-ti, a-sé-er : a-bi-ki : a-šu-mi-ki, a-na šé-sú-i-ki, áš-ta-áp-ra-am a-pu-tum, i-na UTU⁶tup-pi, ta-áš-me-i-ni : a-ma-k[am], a-na a-bi-ki : pu-nu-[i-ma], iš-ti sú-h[a]-ri-a, té-eb-e-ma a-tal-ki-im, we-da-ku : ma-ma-an : ša i-na, re-šé-e-a : i-za-zu-ma, pá-šu-ra-am : i-ša-kā-na-/ni, lá-šu : šu-ma iš-ti, šú-ha-ri-a : lá ta-li-[ki-im], i-na Wa-ah-šu-ša-na, DU[MU.MUNUS] Wa-ah-šu-ša-[na], a-ha-az ih-[di-ma a-ti], ú šú-ha-ru-a, lá ta-[sà-ha-r]a, a-tal-kà-[n]im.*

56. Kt h/k 73 : *a-na I-na-sú-in, qí-bi₄-ma um-ma Iš₄-tár-na-da-/ma, i-na Bu-ru-uš-ha-tim, té-zi-ba-ni-ma : i-na, qá-ti : mu-tim : ki-na-kam, ú-si-ma : da-ti-ma, ú-lá ta-áš-a-al : a-li-kam-/ma, i-na Kà-ni-iš, ta-ad-ni-a-ni-ma, 1 ša-na-at : a-ná, er-ší-kà : la tú-šé-ra-ni, iš-tù Tí-mi-il₂-ki-a, ta-áš-pu-ra-ma : um-ma, a-ta-ma šu-ma lá ta-li-ki-/im, ú-lá am-ti : a-ti-i, ú a-sé-er, ša Bu-ru-uš-ha-tim, ú-ša-áb/p-ra-a-ki-im, iš-tù Tí-mi-il₂-ki-a, a-na Kà-ni-iš, ta-ta-lá-ak-ma, um-ma a-ta-ma : a-na, 15 u₄-me-e : a-ta-lá-kam, a-pu-ùh 15 u₄-me-e, 1 ša-na-at : ta-ta-ša-áb, iš-tù Kà-ni-iš, ta-áš-pu-ra-ma : um-ma, a-ta-ma : a-na Ha-hi-im, e-li-i : u₄-ma-am, i-na Ha-hi-im : iš-tù, 1 ša-na-at : wa-áš-ba-ku-ma, i-na šé-bu-ul-tim, šu-mi-ma : lá ta-za-kàr, ša ki-ma : a-ma-kam, i-na ša-ha-ti-kà : wa-áš-bu-ni, u₄-mi : e-mu-ru : um-ma šu-nu⁶-ma, ni-nu : ni-iq-bi₄-ši-im : um-ma, ni-nu-ma a-na sē-er. Les dernières lignes se traduisent ainsi : « Ils (ont dit) ceci : "Nous, nous lui avons parlé en disant : "Chez..." » ; la tablette étant intacte, la suite du texte devait se trouver sur une seconde page ou un supplément de tablette. Cette tablette, éditée par H. SEVER, « Yeni Belgelerin Işığında Koloni Çağında Yerli Halk İle Asurlu Tüccarlar Arasındaki İlişkiler », *Belleten* 59, 1995, p. 14, a fait l'objet d'une collation en mai 2005 au Musée des Civilisations Anatoliennes d'Ankara.*

Par le mariage, l'homme s'engage en effet à prendre soin de son épouse, et cela, même en cas d'absence prolongée. Celui qui ne se plie pas à cette règle peut voir son contrat annulé comme le montre le document *TC 1 67*⁵⁷ : « En outre, s'il n'arrive pas dans les deux mois et ne prend pas soin de sa femme, on donnera la jeune fille à un autre époux ». La règle vaut vraisemblablement aussi pour l'épouse d'Aššur et on peut aisément imaginer que seuls les marchands heureux en affaires pouvaient se permettre d'entretenir deux épouses.

5.3. Femmes seules à Aššur

Les premiers Assyriens qui arrivent à Kaniš sont des hommes, des marchands et leurs employés. Ils ont passé leur enfance à Aššur et voyagent de plus en plus longuement et fréquemment en Asie Mineure. Cette situation toute particulière laisse à Aššur des femmes mariées mais séparées la plupart du temps de leur époux. Les plus jeunes d'entre elles demeurent chez leur belle-famille, et la cohabitation n'est pas toujours sans heurts ainsi qu'en témoigne *Tarš-mātum* dans une lettre où elle se plaint des agissements de sa belle-fille dont elle a la charge⁵⁸ : « En vue de ton départ, tu m'avais donné les instructions suivantes au sujet de notre bru : "Ne la laisse pas se rendre à la maison de son père, mais qu'elle demeure avec toi dans la maison, et qu'elle surveille la maison à ta suite." Au moment où tu es parti, il n'y avait encore jamais eu de sa part d'abus ou de méfaits. Mais à présent, voilà huit mois qu'elle refuse de demeurer avec moi ; elle se dispute avec moi, et se rend sans cesse à la maison de son père pendant la nuit ! Je ne cesse d'entendre de vilaines choses de sa part, et elle refuse d'écouter mes paroles ! »

Les autres femmes, qui ont une demeure à elles, doivent gérer leur maisonnée et élever leurs plus jeunes enfants durant la carrière de leur mari en Anatolie. Elles représentent leurs époux dans les transactions commerciales, participent à la production d'étoffes destinées à l'exportation en Anatolie, et elles ont en outre des activités multiples qui relèvent de la vie quotidienne des femmes dans leur foyer et de chef de famille en charge du bâtiment, des biens et des personnes qu'il abrite⁵⁹. Ces femmes, souffrant de l'éloignement de leurs époux qui se remarient au loin avec des épouses secondaires, leur écrivent des lettres très vivantes qui laissent transparaître leurs sentiments. Ainsi, *Tarām-Kūbi* écrit-elle à son mari⁶⁰ : « Je t'en prie, lorsque tu auras entendu (ma) tablette, viens, regarde vers Aššur, ton dieu et ton domaine, et tant que je vivrai, que je puisse voir tes yeux ! »

Ces femmes retrouvent définitivement leurs maris, lorsque ceux-ci, ayant atteint un certain âge, décident de se retirer des affaires et retournent habiter à Aššur.

57. *TC 1 67*, l. 13-22, *op. cit.* note 22.

58. *AAA 1/3 1 = CMK n° 320*, l. 9'-22' : *i-na pá-ni : wa-ša-i-kà, a-šu-mi : kà-li-ti-ni tù-na-ḫi-/da-ni, um-ma a-ta-ma : a-na É, a-bi-ša : lá tú-sé-ri-ši qá-dí-ki-ma, i-na É^{im} : lu tú-ši-ib-ma É^{im}, bar-kà-at-ki lu : ta-sur ki-ma tù-us-ni, ma-ti-ma ba-za-ša ù sé-la-sà : ú-la, ib-ši : a-ni : iš-tù : ITI.8.KAM, iš-ti-a wa-[š]a-ba-[am ú-lá] ta-mu-wa, tù-uš-té-ša-ma : a-na É a-bi-ša, mu-ši-a-tim ta-ta-na-la-ak-m[a], lá dam-qá-tim áš-ta-na-me-ši-ma, a-wa-ti : ša-ma-a-am ú-lá, ta-mu-wa.*

59. Cf. C. MICHEL, *CMK*, p. 419-511.

60. *CCT 3 25 = CMK n° 345*, l. 23-26 : *a-pu-tum ki-ma, tup-pá-am ta-áš-me-ú : al-kam-ma, e-en₆ : A-šur : DINGIR-kà ù <i>-li be-ti-ka, a-mu-ur : ú a-dí : ba-al-tá¹-ku-ni, e-né-kà lá-mu-ur.*

5.4. Femmes seules à Kaniš

En revanche, l'épouse de Kaniš vit avec son mari en Asie Mineure le temps que dure sa pratique commerciale sur place, et elle se retrouve seule si, lorsqu'il cesse ses activités, il retourne habiter à Aššur. Les femmes de Kaniš sont moins bien connues que les habitantes d'Aššur car leurs lettres n'ont pas été retrouvées ou elles n'ont guère eu l'occasion d'en écrire. On pourrait imaginer que, dans leur vie conjugale, elles sont plus heureuses que leurs consœurs d'Aššur, car elles sont proches de leurs époux pendant tout le temps d'activité de ce dernier.

Pourtant l'étude du cas de Kunnaniya montre qu'il en va tout autrement. À partir d'une douzaine de lettres formant sa correspondance, les événements majeurs de sa vie ont pu être reconstitués. D'origine anatolienne, Kunnaniya épouse Aššur-mūtappil, marchand assyrien de Kaniš déjà marié à une femme à Aššur. Elle vit à ses côtés et correspond avec lui lorsqu'il se rend à Aššur. Elle gère sa maisonnée, élève ses enfants et même... un troupeau de porcs. Lorsque son mari décède, sa belle-famille entreprend des démarches pour récupérer des documents précieux qui auraient été entreposés chez elle. Kunnaniya tente de défendre ses intérêts, elle confie sa maison de Kaniš à sa sœur aînée et à son frère, et elle se rend à Aššur pour régler les affaires de son défunt mari et rétablir selon ses vœux les droits de succession de sa fille, qui aurait été dépossédée par la belle-famille. Mais en vain, elle n'obtient rien et, désespérée, écrit à sa sœur l'échec de ses démarches *KTH 5*⁶¹ : « Si tu es ma sœur et si tu m'aimes véritablement (écoute-moi) ! Je n'en peux plus, je vais mourir ! Je n'ai pas d'issue ! Auparavant, mon message ne t'était pas parvenu, mais aujourd'hui ma lettre t'est (nécessairement) parvenue ! Alors, toi, inter-cède en ma faveur de sorte que je puisse partir. » Mais cet appel au secours reste sans réponse et lorsqu'elle revient enfin à Kaniš, le mobilier qu'elle avait confié à sa sœur a disparu. Ce petit dossier épistolaire retrace donc les déboires d'une femme, heureuse au début de sa vie, puis abandonnée et aux prises avec sa puissante belle-famille et avec sa propre famille.

5.5. Cohabitation des épouses

Certains marchands ont choisi pour épouse principale une femme de Kaniš et ont une épouse secondaire à Aššur. C'est le cas d'Aššur-taklaku, fils d'Aššur-idi qui, bien qu'il semble fort épris de cette dernière, nommée Ištar-ummī, lui adresse toutefois une lettre de remontrance. Pour finir, il lui demande de venir le rejoindre à Kaniš où sa première femme comploterait contre elle. C'est la lettre *RA 51, 6*⁶² : « Pourquoi ne cesses-tu de m'écrire (des mots) incendiaires ?

61. *KTH 5* = *CMK* n° 385, l. 1-12 : *a-na A-sú-e-el-kà, qí-bi-ma um-ma Ku-na-ni-a-/ma, šu-ma : a-ha-tí : a-tí, ma ke-na-tí-ma ta-ra-i-mi-/ni, lá al-té-e : a'-mu-wa-/at-ma, qá-qí-ri-i : lá-šu, i-na pá-ni-tim, té-er-tí : lá i-li-ká-kum, u₄-ma-am : na-áš-pè-er-tí, i-li-ká-kum : ú a-tí, a-wa-tám iš-té-en₆, qá-ri-ba-ma ú lá-tal-kam.*

62. *RA 51, 6* = *CMK* n° 396, l. 1-15 et 20-41 : *um-ma A-šur-ták-lá-ku-ma a-na, Iš₄-tár-um-mi ú Ša-a-šur-ma-da, a-na Iš₄-tár-um-mi qí-bi-ma, mi-nam hi-im-tá-tim, ša ta-áš-ta-na-pí-ri-ni, m[a-na]m : e-lá-nu-ki i-šu-ma, a-[ma-lá] i-li-bi-ki 1 ma-na ša AM², m[a ki²]-a-am al-qé-ú : ú u₄-me-e-a, m[a-d]u-ti[m] uq-ta-ri-ba-ni, mi-nam i-li-bi-ki ša ta-áš-ta-na-ki-ni-/ni, a-šú-mi-i : i-šé-ri-a, a-wa-tum ša ma-al-a, ša-me-e na-ad-a-ni, ú a-tí hi-im-tá-tim, ta-áš-ta-na-pí-ri-im, (...) a-pu-tum a-pu-tum, iš-tí a-li-ki-im pá-nim-ma, lu iš-tí A-šur-ták-lá-ku ú Ša-a-a-šur-/ma-da, té-*

Qui ai-je donc en dehors de toi ? Tout ce qui est à ta disposition, à savoir, chaque mine que j'ai empruntée, a rapproché mes nombreuses échéances. Pourquoi donc ne cesses-tu de me mettre à contribution ? Non seulement des affaires aussi vastes que les cieus sont mises sur mon dos mais en plus, toi, tu ne cesses de m'écrire (des mots) incendiaires ! (...) Je t'en prie, s'il te plaît, mets-toi en route avec la prochaine caravane, ou avec Aššur-taklāku et Ša-Aššur-māda, et viens ! Ne laisse pas le petit, et si tu as besoin d'un peu d'argent, demande à Aššur-taklāku de te donner un ou deux sicles d'argent, je suis impuissant à cause de l'intérêt (que j'ai à verser) ! Alors, si tu m'aimes vraiment, mets-toi en route et viens. Cette femme (*aššatum*) que j'ai épousée intrigue contre toi ! Tu n'[auras] plus rien à ta disposition ! Aujourd'hui, moi ... Apporte-lui une paire de chaussures de bonne qualité. Ne manque pas de partir rapidement et monte ici. Ne me ruine pas ! Mets-toi en route et viens par la prochaine (caravane) ! »

Cette lettre a été retrouvée à Kaniš où Ištar-ummī serait venue s'installer avec son fils. Hormis le fait que l'on souhaiterait cerner l'ambiance régnant dans la maison d'Aššur-taklāku où les deux femmes finissent par cohabiter aux côtés de leur mari, cette situation semble contradictoire avec tous les contrats de mariages étudiés précédemment ; peut-être s'agit-il là d'un cas exceptionnel ? Notons cependant qu'une fois de plus, contrairement à l'épouse-*aššatum* qui ne voyage pas, l'épouse-*amtum* se déplace.

CONCLUSION

En définitive, les marchands se sont donc dotés d'une législation particulière en matière matrimoniale totalement adaptée à leur profession. Constamment obligés de se déplacer dans le cadre de leurs activités, les Assyriens, pour éviter la solitude, ont construit deux foyers séparés de plus d'un millier de kilomètres, l'un dans leur ville natale, le second, de nature parfois itinérante, sur leur lieu de travail. Leurs femmes à Aššur se sont donc retrouvées fréquemment seules et ont gagné en indépendance : elles tissent et vendent le surplus de leur production, entretiennent leur maison et leur domesticité, élèvent leurs enfants, gèrent et font fructifier leurs capitaux et tiennent lieu d'associées de leurs époux. La législation assyrienne les protège contre les créanciers, elles ne sont pas tenues pour responsables des dettes de leurs proches mais héritent souvent des biens de leur père et jouissent de ceux de leurs maris pendant leur veuvage.

Les informations offertes par les lettres permettent parfois de relativiser les règles induites par les contrats. Ainsi, l'interdiction de cohabitation des épouses, implicite dans ces derniers documents, semble difficile à imposer dans la pratique. Plusieurs femmes d'Aššur ont effectivement fait le voyage d'Aššur

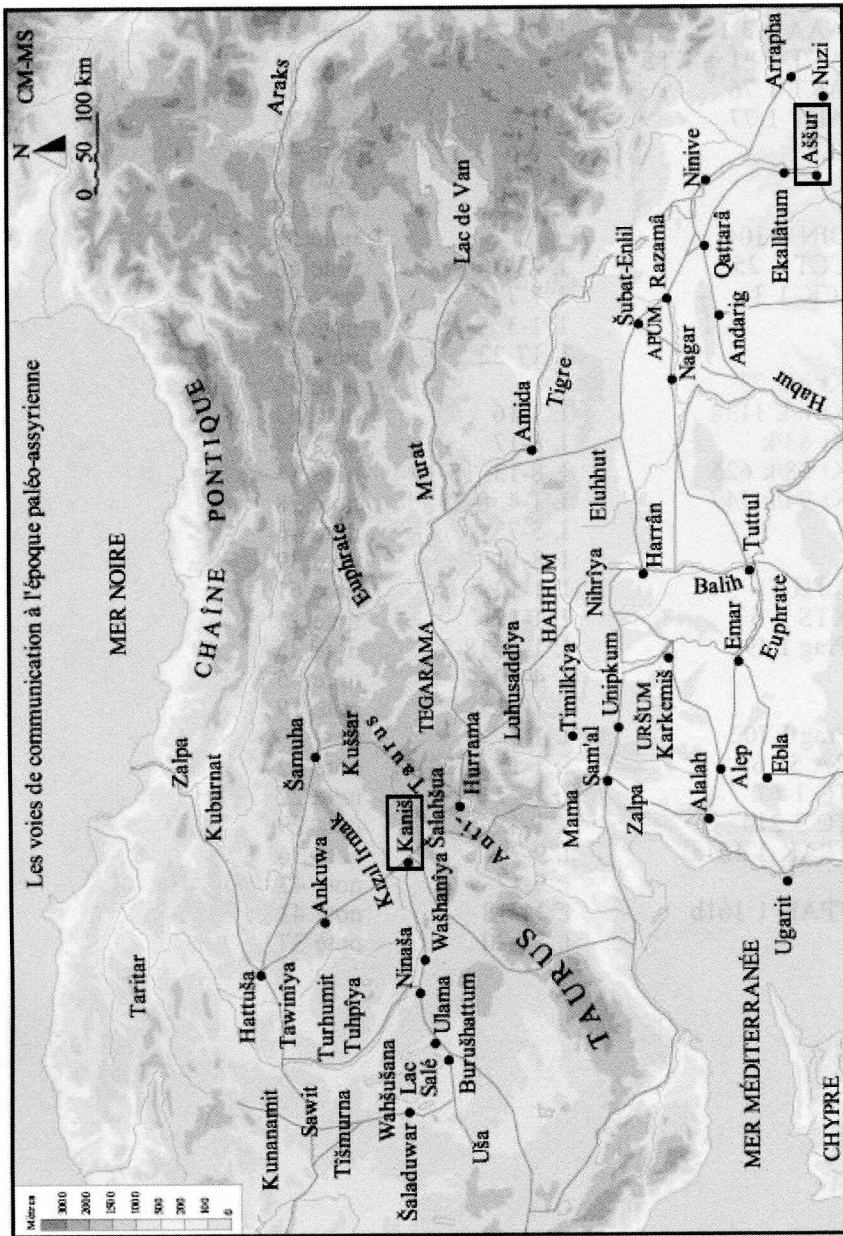
eb-e-ma : a-tal-ki-im, šu-ḥa-ra-am lá té-zi-bi-im, ú šu-ma KÙ.BABBAR mi-ma ta-ha-ši-hi, iš-ti A-šur-tak-lá-ku 1 GÍN KÙ.BABBAR, ú-ul 2 GÍN ir-ši-ma, li-dí-na-ki-im i-na, si-ip-dí-ki lá al-té-e, ú šu-ma ki-na-tim, ta-ra-i-mi-ni té-eb-e-ma a-tal-ki-/im, DAM¹ a-ni-tum ša a-hu-zu tú-ša-ma-ra-/ki-im, mi-ma i-li-bi-ki, lá ta-[ra-ši-i]² ³ma-am, a-na-ku [...]in³ uš-lá-at, sé-e-ni-in iš-ti-ni-a-tim, dam-qá-tim bi-li-ši-im ar-hi-iš e lá tú-ši-ma, e¹-lim mi-ma e tú-ha¹-li-qi-ni, i-pá-nim-ma té-eb-e-ma, a-tal-ki-im .

à Kaniš où certaines se sont mariées ou remariées, et il n'est somme toute pas étonnant que l'on n'ait qu'un seul témoignage d'un mari vivant avec ses deux épouses en même temps. Dans la mesure où la femme assyrienne accompagne son mari lors de son installation en Asie Mineure, ce dernier n'envisage plus d'épouser une seconde femme sur place.

De fait, le schéma a évolué au cours du XVIII^e siècle. Après une ou deux générations, de plus en plus d'Assyriens s'installent en Anatolie ; ce ne sont pas des marchands itinérants, mais des agents, des chefs de firme ou même des bailleurs de fonds. Ils établissent leur résidence principale à Kaniš où ils demeurent avec femme et enfants. Ils amènent parfois leur femme avec eux, font venir des jeunes filles d'Aššur pour les épouser ou encore prennent pour femme des autochtones. À leur tour, certains autochtones acquièrent peu à peu un rôle plus important ; ils s'enrichissent et leur promotion sociale passe souvent par des relations basées sur des liens familiaux. Ils intègrent les firmes familiales assyriennes par le biais de mariages avec les filles des marchands assyriens. On recense alors de plus en plus de mariages mixtes à Kaniš et peut-être certains Assyriens ne ressentent-ils plus le besoin de prendre une seconde épouse à Aššur.

Cécile MICHEL
CNRS – Maison de l'Archéologie et de l'Ethnologie,
Nanterre

ANNEXES



Textes transcrits et traduits dans cet article

AAA 1/3 1	l. 9'-22'	note 58
AKT 1 21 = KTS 2 6		note 21
AKT 1 76		note 23
AKT 1 77	l. 1-9	note 33
	l. 4-6	note 40
	l. 7-9	note 44
	l. 19-24	note 19
BIN 6 104		note 55
CCT 3 25	l. 23-26	note 60
ICK 1 3	l. 1-7	note 27
	l. 1-3, 7-16	note 26
	l. 17-22	note 19
Kt h/k 73		note 56
Kt n/k 1138	l. 1-16	note 53
Kt 83/k	l. 1-17	note 54
Kt 88/k 625	l. 8-13, 15-19	note 17
Kt 94/k 149	l. 1-4, 8-25	note 28
	l. 5-7	note 46
	l. 8-11	note 39
KTH 5	l. 1-12	note 61
KTS 2 6	l. 1-17	note 21
Prag I 490	l. 1-4, 18-22	note 25
	l. 4-10	note 45
	l. 10-15	note 19
Prag I 702	l. 1-3	note 29
RA 51 6	l. 1-15 et 20-41	note 62
TC 1 67	l. 1-22	note 22
TC 3 214	l. 1-4	note 29
TPAK 1 161a	l. 9-20	note 36
	l. 9-17	note 43
TPAK 1 161b	l. 11-18	note 43
	l. 18-20	note 37